

Commune de CHATEL-GUYON

ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Déclaration préalable n° DP 063 103 25 00173 | |
|--|--|
| Date de dépôt : | 28/10/2025 |
| Nom – adresse : | Monsieur RODRIGUES JOSE ANTONIO 6 RUE LACROIX 63140 CHATEL-GUYON |
| Nature des travaux : | INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR TOITURE |
| Adresse des travaux : | 6 RUE LACROIX |
| Cadastre : | 103 AM 486 |

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu l'avis de dépôt affiché le 31/10/2025,

Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2025,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables,

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

Considérant que le bâtiment, objet de la présente demande, est situé au sein du Site Patrimonial Remarquable de Chatel Guyon. L'édifice est actuellement coiffé d'une toiture mono pente couverte d'un bac acier rouge. La couverture originelle de l'édifice est soit une toiture mono-pente en tuile canal, soit une toiture terrasse. Aussi, la pose de panneaux photovoltaïques de teinte noire, sur un édifice présentant un matériau de couverture de couleur rouge ne permet pas une bonne intégration au site. A ce titre le projet ne respecte pas le règlement du SPR.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le **— 3 DEC. 2025**

Pour le Maire,
Par délégation

Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.